

Séance Officielle du 22 décembre 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE FRANÇAISE POUR
LA BIODIVERSITÉ ET L'ÉTAT**

En septembre 2017, le Délégué à l'Outre-Mer de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), M. Jean Jacques POURTEAU, a effectué une mission sur le territoire. Cette visite s'inscrivait dans le cadre de l'appel à projet « Sites pilotes pour la reconquête de la biodiversité » remporté par la Collectivité pour le projet « Réhabilitation de la Vallée du Milieu et développement d'un outil de sciences participatives ». C'était aussi l'occasion pour la Collectivité de réaffirmer son souhait de fédérer les acteurs locaux autour de projets environnementaux émanant du territoire.

Dans cette optique, la Collectivité a souhaité amorcer un partenariat avec l'AFB par le biais du projet de convention ci-annexé. Celle-ci fixe les modalités de coopération entre les parties pour l'accompagnement des acteurs à la mise en place d'un plan d'action pour le développement durable de Saint-Pierre et Miquelon.

Ce plan d'actions sera établi en concertation avec les acteurs concernés et permettra de définir et prioriser les actions à mettre en œuvre. Celles-ci pourront concerner :

- L'appui au développement des connaissances en lien avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes dans les institutions productrices de connaissances,
- L'attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et/ou respectueuses de l'environnement,
- La participation et l'appui aux actions de formation, en lien avec les différents acteurs de l'enseignement et de la formation,
- L'accompagnement de la mobilisation citoyenne et du développement du bénévolat.

La création d'un comité de pilotage permettra d'animer cette démarche partenariale et d'assurer le suivi des actions.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Jean-Yves DESDOUETS

Séance Officielle du 22 décembre 2017

DÉLIBÉRATION N°363/2017

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE FRANÇAISE POUR
LA BIODIVERSITÉ ET L'ÉTAT**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°255/2017 autorisant le Président du Conseil Territorial à conclure une convention avec l'ADEME, suite à l'appel à projet « Sites pilotes pour la biodiversité » et au dépôt par la Collectivité Territoriale d'un projet de réhabilitation de la Vallée du Milieu et de valorisation de la biodiversité par un projet de sciences participatives
- VU** la réunion du 8 septembre 2017 à laquelle était invité l'ensemble des acteurs de l'environnement du territoire et pendant laquelle le Président du Conseil Territorial s'est engagé à signer une convention de partenariat avec l'Agence Française pour la Biodiversité.
- SUR** le rapport de son Vice-Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer la convention de partenariat ci-annexée avec l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et l'Etat.

Article 2 : Le plan d'actions pour le développement durable de Saint-Pierre et Miquelon sera annexé à la présente convention.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 19
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 29/12/2017

Publié le 03/01/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Les conseillers territoriaux du mouvement Cap sur l'Avenir ne participent pas au vote.

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre, l'Agence Française pour la Biodiversité, établissement public du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, ayant son siège à "Le Nadar" Hall C 5, square Félix Nadar, 94300 Vincennes, représentée par Christophe AUBEL, directeur général, ci-après désigné « AFB »,

La Collectivité Territoriale de Saint- Pierre et Miquelon, ayant son siège 2 place Monseigneur Maurer, Saint-Pierre 97500, Saint-Pierre et Miquelon, représenté par M. Stéphane LENORMAND, Président du Conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon, ci-après désigné « la Collectivité »

Et

L'État, représenté par, le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, ci-après désigné « l'État ».

Préambule :

Saint Pierre et Miquelon est un archipel français d'Amérique du Nord situé dans l'océan Atlantique nord, au sud de l'île canadienne de Terre-Neuve.

L'archipel est composé de deux îles principales : Saint-Pierre, la plus petite qui abrite cependant 86 % de la population, ainsi que Miquelon constituée de deux presqu'îles : Grande Miquelon et Langlade reliées entre elles par un isthme de sable. D'autres petites îles et îlots non habités font partie de l'archipel.

Miquelon se trouve à 21 km à l'ouest-sud-ouest de l'extrémité occidentale de la péninsule de Burin, partie méridionale de Terre-Neuve, l'île de Saint-Pierre étant à 19 km au sud-ouest de cette même pointe. Ancien département d'outre-mer, puis collectivité territoriale à statut particulier, c'est aujourd'hui une collectivité d'outre-mer.

L'archipel de Saint-Pierre et Miquelon est à la latitude de Nantes mais le courant froid du Labrador rend le climat rude. L'archipel a été peuplé par des marins originaires de Bretagne, de Granville et du Pays Basque qui pêchaient la morue sur les bancs de Terre Neuve et se réfugiaient là en cas de mauvais temps. La pêche maritime n'est plus très active et l'archipel réfléchit à de nouvelles opportunités de développement économique respectueuses de l'environnement. Depuis quelques années le tourisme tend à se développer dans l'archipel et la mise en service de ferries depuis Terre-Neuve est un nouvel atout pour les îles dans ce domaine.

Les milieux naturels comportent la seule forêt boréale sur le territoire français. Les eaux douces sont peuplées d'ombles de fontaine et d'épinoches. Le réseau d'étangs d'origine glaciaire est dense. Ces étangs sont peu profonds et sont reliés par des réseaux de ruisseaux qui aboutissent à la mer.

La biodiversité de l'archipel est intéressante mais peut parfois être menacée par un certain nombre d'espèces invasives, terrestres ou marines. Le travail de sensibilisation face à cette problématique nouvelle doit être poursuivi. Il apparaît donc nécessaire de créer différents matériels pédagogiques adaptés au contexte local.

Les côtes de Saint-Pierre et Miquelon abritent des mammifères marins tels que les phoques, les baleines à bosse, les dauphins, les rorquals et les orques.

L'îlot du Grand Colombier accueille une bonne part des populations nicheuses d'oiseaux marins, voir la totalité pour certaines espèces comme l'Océanite cul-blanc, plusieurs espèces d'alcidés, comme le Macareux moine, le Pingouin torda, le Guillemot de Troïl.

La Collectivité souhaite aujourd'hui se doter d'un outil lui permettant de :

- Mettre en œuvre une politique durable du territoire
- Favoriser une croissance économique respectueuse de la biodiversité
- Préserver les milieux naturels, les espèces et les paysages
- Améliorer la connaissance de la biodiversité
- Impliquer tous les publics

Le partenariat objet de la présente convention a pour ambition d'accompagner les acteurs de l'archipel dans ces domaines en soutenant des opérations concrètes et démonstratives et à apporter de nouvelles connaissances sur les espèces et les écosystèmes.

Les premières discussions ont permis de faire émerger des projets relatifs à la formation au développement durable et à l'éducation à l'environnement, à la qualité de l'eau des rivières, des étangs et des cours d'eau et à des mesures d'accompagnement au développement durable.

Dans cette perspective, la présente convention a pour objectif de formaliser les engagements communs aux différentes parties prenantes et leur volonté d'assurer conjointement le portage de cette démarche.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat fixe les modalités de coopération entre les parties pour l'accompagnement des acteurs à la mise en place d'un plan d'action pour le développement durable de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : Animation de la démarche partenariale

La Collectivité, l'AFB et l'État constituent le comité de pilotage. Sous réserve d'accord unanime, les parties peuvent prévoir la participation d'autres structures, non signataires à la présente, au comité de pilotage. Un document, annexe à la présente convention, désigne les membres du comité de pilotage. Ce document peut faire l'objet de modifications à l'unanimité des parties à la présente convention.

Ce comité de pilotage, véritable instance de débats et de propositions, mène les activités suivantes :

- Coordination de la concertation territoriale notamment à destination des élus, des acteurs économiques, des acteurs associatifs et des établissements publics, afin de fédérer les énergies et d'engager un programme d'action concret et démonstratif, connu de tous,
- Mobilisation des acteurs de l'enseignement et de la recherche, pour développer l'éducation à l'environnement et au développement durable et concourir à l'amélioration de la connaissance, y compris par le biais des sciences participatives,
- Communication auprès de la population des actions qu'il engage et des projets qu'il soutient.

Le comité de pilotage s'attache à identifier et promouvoir des projets, portés en propre ou par les acteurs du territoire, à même de renforcer la dynamique par leur apport démonstratif, expérimental ou innovant.

Il établit une feuille de route et un programme d'activité qui fait l'objet d'un document annexe à la présente convention.

Ce projet devra comprendre *a minima* :

- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de pilotage,
- Les missions exercées par le comité de pilotage et les modalités d'articulation avec les services, de la Collectivité, de l'AFB et de l'État,
- Les moyens délégués au comité de pilotage et les modalités de partenariat financier,
- Un plan d'action et de financement prévisionnel pluriannuel (à 3 ans au minimum), élaboré au cours de l'année 2018,
- Les dispositions en matière de communication.

Le comité de pilotage est co-présidé par le Président du Conseil territorial et le directeur général de l'AFB, ou leurs représentants. Il valide les étapes-clés du processus. Son secrétariat est assuré par la Collectivité. Le Préfet, ou son représentant veille à la cohérence des actions retenues avec les politiques publiques dont il a la charge.

Le comité de pilotage pourra définir la création d'une structure ad hoc sur la base d'un accord unanime des partenaires intéressés. Dans ce cas, il élaborera un document de préfiguration précisant la nature juridique

de la structure envisagée, les moyens humains et financiers qui y seront consacrés et le champ d'action et de compétences qui lui seront dévolues. Cette structure pourra être une Agence régionale de la biodiversité (ARB).

Article 3 : Appui technique des cosignataires

Le comité de pilotage mobilise l'appui technique de l'État, de la Collectivité et de l'AFB.

Sur le volet financier, l'AFB accompagnera la Collectivité qui pourra également solliciter une aide financière auprès de l'État. Ce dernier prendra des décisions d'aide selon les règles de son programme d'intervention. Le montant et les modalités d'attribution de l'aide financière apportée par l'AFB fera l'objet d'une convention distincte passée entre la Collectivité, gestionnaire des fonds, et l'AFB au vu du plan d'action et de financement prévisionnel établi par le comité de pilotage.

Il est convenu que l'AFB mette à disposition du projet, les ressources nécessaires à l'inventaire, la mise à jour et l'agrégation de l'ensemble des documents publiés sur la biodiversité du territoire afin de fournir au comité de pilotage des pistes de réflexion pour l'élaboration du plan d'action. Ces ressources pourront consister au recrutement d'un volontaire au service civique en charge de la réalisation de ce travail de documentation.

La Collectivité s'engage à mettre à disposition du projet, la logistique relative à l'accueil de cet emploi, en lui fournissant un local de travail qui pourra être situé au sein de la Maison de la Nature et de l'Environnement à Miquelon ainsi que les moyens de fonctionnement associé.

Article 4 : Communication

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement préalablement de toute action de communication relative à la présente convention de partenariat.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître les logos de chacune d'entre elles, dans des formats similaires, sur tout support de diffusion

Les parties s'engagent à promouvoir les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, par tout support approprié et, le cas échéant, par des supports de communication communs.

Article 5 : Périmètre de compétence du comité de pilotage

Le comité de pilotage proposera un plan d'action dans les domaines suivants :

- Appui au développement des connaissances en lien avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes dans les institutions productrices de connaissances,
- Attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et/ou respectueuses de l'environnement,
- Participation et appui aux actions de formation, en lien avec les différents acteurs de l'enseignement et de la formation,
- Accompagnement de la mobilisation citoyenne et du développement du bénévolat.

Les actions retenues devront contribuer à la mise en œuvre une politique durable du territoire et favoriser une croissance économique respectueuse de la biodiversité.

Article 6 : Valorisation de la démarche

La Collectivité, l'État et l'AFB veilleront à valoriser le bon avancement de la feuille de route. Le comité de pilotage pourra être amené à faire part de son expérience auprès d'autres collectivités souhaitant s'engager dans la démarche.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée par reconduction expresse d'un commun accord de l'ensemble des signataires. Toute reconduction ne pourra valablement intervenir qu'après établissement d'un document d'évaluation des actions engagées par rapport à la feuille de route initiale.

Article 8 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Suivi de la mise en œuvre

La mise en œuvre de la présente convention, son suivi et le contrôle de son exécution sont exercés par le comité de pilotage. La feuille de route et le programme d'activité feront l'objet d'une évaluation annuelle au minimum. Cette évaluation sera formalisée par un document validé par l'ensemble des parties à la présente.

Article 10 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Recours

La présente convention est régie par le droit français. Les signataires s'engagent à tenter par tous les moyens de régler à l'amiable les difficultés relatives à l'application de la présente convention.

Après épuisement des voies amiables, et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent de Saint-Pierre et Miquelon.

La présente convention comprenant onze articles est établie en 3 exemplaires originaux, destinés à chacune des parties signataires.

Fait à Saint-Pierre, le

Pour la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre et Miquelon

Pour l'Agence Française
pour la Biodiversité,

Pour l'État,

Le Président
M. Stéphane LENORMAND

Le Directeur Général
M. Christophe AUBEL

Le Préfet de Saint Pierre et Miquelon
M. Henri JEAN

ANNEXE 1
COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est composé comme suit :

Pour la Collectivité de Saint Pierre et Miquelon :

Monsieur Stéphane LENORMAND, Président,

M. (Mme),

M. (Mme).

Pour l'AFB :

Monsieur Christophe AUBEL, Directeur général

Monsieur Jean-Jacques POURTEAU, délégué à l'outre-mer

M. (Mme).

Pour l'État :

Monsieur Henri JEAN, Préfet,

M. (Mme),

M. (Mme).

Après avis unanime, les membres du comité de pilotage signataires de la convention de partenariats ont décidé qu'étaient également membres du comité de pilotage :

- XXX (Nom, prénom, structure, fonctions)

- YYY (Nom, prénom, structure, fonctions)

- ZZZ (Nom, prénom, structure, fonctions)

Les réunions de ce comité de pilotage pourront être ouvertes à des acteurs extérieurs, après avis de l'ensemble des signataires, en fonction des sujets à l'ordre du jour. Ces intervenants ne pourront pas participer aux décisions du comité de pilotage